

**Délibération n°2022-78 du 13 septembre 2022****OBJET – MOBILITE - Avenants aux conventions Région SUD/CCB concernant les renforts saisonniers sur les lignes régulières (Monêtier-Bains et Montgenèvre) et le transport scolaire (Romanche)***Rapporteur : Pierre LEROY*

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 24

Nombre de pouvoirs : 10

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
Mme Élisabeth FAURE à M. Eric PEYTHIEU,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L. 1221-1, L. 1231-1, L. 1231-4, L. 3111-1, L. 3111-4 à 9 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16-1 ;
- VU** la Loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-06.25.002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB et actant le transfert de la compétence mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Compétitivité et Attractivité du 6 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Région est autorité organisatrice des transports non urbains réguliers, à la demande et des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 au titre du transfert de la compétence transport actée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière de mobilité locale depuis le 1^{er} juillet 2021 et par conséquent s'est substituée dans le cadre des conventions Région aux Communes de Montgenèvre et de La Grave-Villar d'Arène ainsi qu'au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVM) de Serre-Chevalier ;

CONSIDERANT que lesdites conventions nécessitent d'être prolongées par voie d'avenants, dans l'attente de la signature de la convention de transfert des services régionaux à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants suivants :
 - avenant n° 1 à la convention concernant la participation financière de la Communauté de Communes du Briançonnais sur la ligne régionale H « Briançon – Le Monétier les Bains » portant prolongation de durée jusqu'au transfert des services régionaux à la Communauté de Communes du Briançonnais (annexe n°1) ;
 - avenant n° 1 à la convention concernant la participation financière de la Communauté de Communes du Briançonnais et la régie des remontées mécaniques de Montgenèvre sur la ligne régionale G « Briançon – Montgenèvre » portant prolongation de durée jusqu'au transfert des services régionaux à la Communauté de Communes du Briançonnais (annexe n°2) ;
 - avenant n° 1 à la convention service adapté au transport scolaire entre la Région et la Communauté de Communes du Briançonnais sur la ligne BR080 Villar d'Arène – La Grave portant prolongation de durée jusqu'au transfert des services régionaux à la Communauté de Communes du Briançonnais (annexe n°3) ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 16 SEP. 2022

Date affichage : 16 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A SA PARTICIPATION FINANCIERE SUR DES LIGNES SAISONNIERES

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, à l'Hôtel de Région – 27 Place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional n°
en date du

et

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est situé à Briançon - Les Cordeliers, 1, rue aspirant JAN, BP 28, représentée par, Monsieur Arnaud MURGIA, Président, en application de la délibération du Conseil communautaire du
ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

Article I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention de partenariat relative à sa participation sur des lignes saisonnières.

Service concerné : Briançon – Le Monétier les Bains

Dans le cadre de la Loi d'Orientation et des Mobilités et suite à la prise de compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, ladite convention doit être prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la future convention de transfert des services régionaux, qui sera conclue entre la Région et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article II. Modification de l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes du Briançonnais prend à sa charge les navettes supplémentaires commandées pour ses propres besoins.

Le coût de la prestation est établi conformément au bordereau de prix du marché. La Région informe la Communauté de Communes de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement.

Article III. Modification de l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit :

La présente convention est valable 2 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle prendra fin lors de l'entrée en vigueur de la convention de transfert qui sera conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de la loi d'Orientation et des Mobilités et qui intégrera les éléments de cette présente convention.

Article IV. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à MARSEILLE, le

En deux exemplaires originaux

**Le Président de
la Communauté de Communes
du Briançonnais**

Arnaud MURGIA

**Le Président
du Conseil Régional,**

Renaud MUSELIER



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A SA PARTICIPATION FINANCIERES SUR DES LIGNES REGULIERES

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, à l'Hôtel de Région – 27 Place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional n°
en date du

et

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est situé à Briançon - Les Cordeliers, 1, rue aspirant JAN, BP 28, représentée par, Monsieur Arnaud MURGIA, Président, en application de la délibération du Conseil communautaire du
ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

La Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre, représenté par
dûment habilité par de la Régie des remontées mécaniques du
, ci-après dénommée la régie des remontées mécaniques,

Article I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention de partenariat relative à sa participation financières sur des lignes régulières.
Service concerné :

- Briançon-Montgenèvre via les Hameaux du Rosier et des Alberts

Dans le cadre de la Loi d'Orientation et des Mobilités et suite à la prise de compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, ladite convention doit être prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la future convention de transfert des services régionaux, qui sera conclue entre la Région et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article II. Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié comme suit :

La présente convention est valable jusqu'au 31 août 2022, date d'échéance des marchés concernés par cette convention.

Elle prendra fin lors de l'entrée en vigueur de la convention de transfert qui sera conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de la loi d'Orientations et des Mobilités et qui intégrera les éléments de cette présente convention.

Article III. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à MARSEILLE, le

En trois exemplaires originaux

**Le Président de
la Communauté de Communes
du Briançonnais**

Arnaud MURGIA

**Le Président
du Conseil Régional,**

Renaud MUSELIER

**Pour la Régie des remontées mécaniques
de Montgenèvre**



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SERVICE ADAPTE AU TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

**Modalités de gestion des services de transport réservés à titre principal
pour les scolaires organisés avec la participation d'une collectivité**

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, à l'Hôtel de Région – 27 Place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional n°
en date du

et

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est situé à Briançon - Les Cordeliers, 1, rue aspirant JAN, BP 28, représentée par, Monsieur Arnaud MURGIA, Président, en application de la délibération du Conseil communautaire du
ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

Article I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention de partenariat relative au service adapté au transport public scolaire.

Service concerné : BR080 Villar d'Arène – La Grave.

Dans le cadre de la Loi d'Orientation et des Mobilités et suite à la prise de compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, ladite convention doit être prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la future convention de transfert des services régionaux, qui sera conclue entre la Région et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article II. Modification de l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter du 8 mars 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra fin lors de l'entrée en vigueur de la convention de transfert qui sera conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de la loi d'Orientation et des Mobilités et qui intégrera les éléments de cette présente convention.

Article III. Modification de l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

Le coût de la participation financière est calculé comme suit :

*1,4 km par trajet * 2 trajets par jour de fonctionnement * prix unitaire du BPU correspondant
au type de véhicule utilisé*

Ce prix est soumis à TVA, et révisable selon la formule figurant au marché qui le conditionne.

Le coût de la prestation est établi conformément au bordereau de prix du marché. La Région informe la Communauté de Communes de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement.

Article IV. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à MARSEILLE, le

En deux exemplaires originaux

**Le Président de
la Communauté de Communes
du Briançonnais**

Arnaud MURGIA

**Le Président
du Conseil Régional,**

Renaud MUSELIER